

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 25 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue le 11 février 1911 entre l'État Belge et la Compagnie du Kasai (Société congolaise à responsabilité limitée).

(Voir les nos 130 et 151, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAU COURT, Président ; PASTUR et KEESSEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lorsque le Gouvernement déposa le Budget des Colonies pour l'exercice 1910, il fit connaître son programme colonial, qui fut chaleureusement applaudi par la Législature et par la Nation. La liberté du commerce et du travail en formait l'article fondamental. La régie, soit directe, soit indirecte par l'intermédiaire des sociétés commerciales, devait prendre fin.

« A mesure que le progrès s'affirme, disait l'Exposé, l'action de l'État doit céder devant l'initiative privée. Celle-ci est le fondement de la richesse, l'instrument efficace de sa diffusion, la condition même du progrès. »

Au début, la régie peut être un mal nécessaire, mais c'est un carcan qui comprime l'essor de la personnalité humaine et qui doit disparaître au moment où celle-ci prend conscience de sa force et de son droit. La mission de l'État est de promouvoir l'intérêt général de la société; il doit se dégager de toute attache avec les intérêts particuliers.

Le Gouvernement décida donc que dorénavant la colonie serait ouverte au commerce libre, mais que cette organisation se réaliserait en trois étapes.

A partir du 1^{er} juillet 1910, la récolte des produits naturels du domaine serait abandonnée à la liberté dans un grand nombre de districts, entre autres dans le Kwango et le Lualaba-Kasai au Sud de Lubefu, les seuls qui nous intéressent pour le moment.

Le décret du 22 mars 1910 exécuta le programme pour la zone en question.

*
* *

Seulement, l'État Indépendant avait fait aux particuliers des concessions nombreuses et importantes qui étaient un obstacle à l'instauration de ce régime de liberté à cause des monopoles de droit ou de fait qu'elles créaient.

Le Gouvernement annonça donc que, pour ne pas être entravé dans la prompt expansion de sa politique coloniale, il s'aboucherait avec les sociétés intéressées et leur proposerait de nouveaux arrangements.

La Compagnie du Kasai est une de ces sociétés et la Convention du 11 février 1911 est un de ces arrangements.

La Législature et le pays s'étant ralliés aux vues du Gouvernement, on peut dire qu'en principe la Convention dont nous abordons l'examen est justifiée à l'avance.

La Compagnie du Kasai date du 24 décembre 1911. L'État Indépendant lui concéda, pour trente ans, le droit de récolter les produits végétaux du domaine et l'ivoire dans une partie du Kasai et du Kwango.

Le capital social était de 1,005,000 francs. L'État souscrivit la moitié, soit 502,500 francs. Il reçut en échange 2,010 actions de capital libérées et autant de parts bénéficiaires.

La Compagnie prétendit qu'en vertu de cette Convention elle avait le monopole de la récolte. Lorsque le Gouvernement eut annoncé son intention d'ouvrir le Kasai et le Kwango au commerce libre, elle réclama un dédommagement pour le préjudice qui lui serait causé et menaça la colonie d'un procès. Elle demanda 42 millions.

L'État, de son côté, soutint que la Convention de 1901 conférait, en réalité, un droit de récolte, mais que ce droit n'avait aucun caractère exclusif, qu'il ne constituait pas un monopole et que, par suite, aucune réparation n'était due. Toutefois, le Gouvernement, étant désireux de poursuivre sa politique et de cesser toutes relations avec les sociétés commerciales, se montra prêt à examiner les propositions qui lui seraient faites.

La Compagnie présenta de racheter les titres de la colonie pour une somme qui, tout décompte fait, montait environ à six millions et demi.

Le Gouvernement jugea le chiffre insuffisant. Mais bientôt les négociations furent reprises entre les avocats de l'État et ceux de la Compagnie, avec pleins pouvoirs de rechercher la solution la plus équitable. La Convention du 11 février, qui nous est soumise, fut leur œuvre.

L'État abandonne tous ses titres à la Compagnie, les actions de capital et les parts bénéficiaires. En retour, il touche une somme forfaitaire de dix millions.

Il est, en outre, alloué à l'État :

Un semestre du coupon de 6 p. c. dû sur 2,010 actions de capital, soit 15,075 francs ; une somme d'un million fixée à forfait comme représentant le dividende revenant aux 2,010 parts bénéficiaires pour le premier semestre 1910 ; les intérêts à 3 p. c. sur le total, du 1^{er} juillet 1910 au 1^{er} janvier 1911.

La somme totale, à cette dernière date, est de 11,180,343 francs.

En vertu de l'article 4 de la Convention, les deux parties renoncent de part et d'autre aux procès engagés entre elles. Il résulte de cette disposition que nous évitons un procès sur la question de savoir si la Compagnie jouissait d'un monopole, procès dont l'issue n'est pas certaine, malgré les considérations que nous pouvons invoquer en notre faveur.

Dorénavant, le commerce libre sera instauré dans le Kasai et le Kwango sans que la Compagnie nous suscite aucun embarras juridique.

*
* *

D'après la Convention, le chiffre de 10 millions représente donc la valeur en principal des actions et parts bénéficiaires que nous abandonnons.

On peut se demander si, financièrement, le contrat maintient l'équilibre entre les sacrifices qu'il nous impose et les avantages que nous pourrions éventuellement en retirer.

La réponse affirmative ne paraît pas douteuse ; mais il ne serait guère possible d'en donner la preuve mathématique, parce que nous sommes en présence de deux inconnus. D'abord tout portefeuille est soumis à des fluctuations que personne ne saurait déterminer d'avance. Ensuite, la Convention nous donne des avantages politiques et économiques qui sont appréciables en argent mais dont on ne pourrait chiffrer la valeur, pas même approximativement. Il est donc nécessaire de procéder par des transactions qui supposent toujours des concessions réciproques.

*
* *

L'objection principale formulée par les adversaires du Projet est celle-ci :
« Lorsqu'il s'agissait de la reprise du Congo et qu'on a fait l'inventaire de l'État Indépendant, nos titres dans la Société du Kasai ont été évalués à 35,074,500 francs.

Si l'on consulte le cours actuel de la Bourse, ils valent encore 28 millions.

Voyez donc le sacrifice énorme que nous faisons en faveur de la Compagnie ! »

*
* *

On a répondu qu'il n'était pas permis de prendre comme base l'inventaire de 1907, puisqu'il dépasse le cours actuel.

Mais ce dernier lui-même, qui est très élevé, ne se soutiendrait pas. Il est influencé par l'espoir que nous voterons la Convention et qu'ainsi plus de deux mille parts bénéficiaires seront annulées au profit des autres.

Il faut ajouter aussi que l'offre et la demande, qui sont les principales régulatrices de la Bourse, feront sentir leur action toute-puissante.

Pour l'heure nous ne vendons pas ; l'offre est donc faible ou nulle et la demande nombreuse.

Mais qu'arriverait-il si nous repoussions la Convention et que nous jetions nos titres sur le marché ? Qui pourrait assurer qu'ils rapporteraient dix millions ?

Remarquez encore que la Compagnie a joui d'un monopole de fait parce que, grâce à l'État qui était son associé, on regardait la concurrence comme

(4)

impossible. Mais lorsqu'elle sera concurrencée par la liberté, sa récolte en caoutchouc diminuera dans des proportions considérables, le prix de revient augmentera avec la main-d'œuvre; les bénéfices baisseront et les titres baisseront du même coup.

Il est donc impossible de juger de la Convention d'après le cours actuel. Il faut se placer au moment où elle serait rejetée et que ce rejet produirait ses conséquences logiques à la Bourse. Tout autre point de vue est un trompe-l'œil.

*
* *

Grâce au Projet qui nous est soumis et à d'autres qui suivront, la colonie s'épanouira au soleil de la liberté; la richesse augmentera; l'impôt en nature sera remplacé par l'impôt en argent qui est d'un meilleur rapport et dont la plus-value viendra s'ajouter aux dix millions que la Compagnie nous offre pour le rachat.

Même financièrement parlant, il faut se placer à cet angle.

La Chambre, après discussion, a voté le Projet par 75 voix contre 56 et quatre abstentions.

Votre Commission vous propose de l'adopter également.

Le Rapporteur,
E. KEESSEN.

Le Président,
Comte DE RIBAUCCOURT.